

COM (2013) 208 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 avril 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 avril 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne l'adoption de certains codes et des modifications y afférentes apportées à certaines conventions



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 avril 2013
(OR. en)**

8378/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0111 (NLE)**

**TRANS 152
MAR 38**

PROPOSITION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 16 avril 2013

Destinataire: Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

N° doc. Cion: COM(2013) 208 final

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter,
au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime
internationale (OMI), en ce qui concerne l'adoption de certains codes et
des modifications y afférentes apportées à certaines conventions

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2013) 208 final.

p.j.: COM(2013) 208 final



Bruxelles, le 16.4.2013
COM(2013) 208 final

2013/0111 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne l'adoption de certains codes et des modifications y afférentes apportées à certaines conventions

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition de la Commission concerne l'établissement de la position de l'Union au sein de différents organes de l'OMI sur les points suivants:

- (a) l'adoption du Code d'application des instruments de l'OMI (ci-après le «Code III»);
- (b) l'adoption du Code de l'OMI à l'intention des organismes agréés (ci-après le «Code RO»);
- (c) l'adoption des modifications apportées à certaines conventions internationales; et
- (d) l'acceptation de ces modifications conformément aux dispositions correspondantes des conventions concernées.

1.1. Le Code III

Le projet de Code III vise à renforcer la sécurité maritime et la protection du milieu marin à l'échelle mondiale et à aider les États à appliquer les instruments suivants:

- la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (SOLAS 1974), et son protocole de 1988;
- la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les protocoles de 1978 et 1997 y relatifs, telle que modifiée (MARPOL 73/78);
- la Convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, telle que modifiée (COLREG 1972);
- la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LL 1966), et son protocole de 1998,
- la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, telle que modifiée (Convention STCW); et
- la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (TONNAGE 69).

Le Code contient à la fois des dispositions contraignantes et des recommandations relatives aux éléments jugés nécessaires pour que les parties contractantes puissent donner plein effet aux dispositions des instruments internationaux applicables auxquels elles sont parties. Les domaines couverts sont les suivants:

- en ce qui concerne les États du pavillon, les États côtiers et les États du port: des dispositions générales sur la stratégie de mise en œuvre, le champ d'application, les actions initiales, la communication d'informations, la tenue de registres et l'amélioration qualitative;
- en ce qui concerne les États du pavillon: la mise en œuvre, la délégation d'autorité, le contrôle de l'application, les inspecteurs de l'État du pavillon, les enquêtes menées par l'État du pavillon, l'évaluation et le réexamen;
- en ce qui concerne les États côtiers: la mise en œuvre, le contrôle de l'application, l'évaluation et le réexamen;
- en ce qui concerne les États du port: la mise en œuvre, le contrôle de l'application, l'évaluation et le réexamen.

1.2. Le Code RO

Le projet de Code RO vise, d'une part, à fournir aux États du pavillon une norme pour l'évaluation et l'autorisation des organismes agréés, ainsi que des mécanismes de nature à permettre une surveillance cohérente, productive et efficace des organismes agréés et, d'autre part, à préciser les responsabilités des organismes autorisés en tant qu'organismes agréés et la portée de cette autorisation.

Les instruments concernés sont les suivants:

- la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (SOLAS 1974);
- le protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires;
- le protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge.

Le Code s'applique, d'une part, à tous les organismes pour lesquels l'octroi de l'agrément est envisagé ou qui sont agréés par un État du pavillon en vue d'exécuter, pour le compte de celui-ci, les activités de certification et les services réglementaires en vertu des instruments obligatoires de l'OMI et de la législation nationale et, d'autre part, à tous les États du pavillon projetant d'accorder cet agrément.

Le Code contient des dispositions contraignantes en matière de délégation de pouvoir et de communication d'informations, et il établit:

- les exigences contraignantes auxquelles doit satisfaire un organisme pour être agréé par un État du pavillon;
- les exigences contraignantes auxquelles doit satisfaire un organisme agréé dans le cadre des activités de certification et des services réglementaires qu'il exécute pour le compte des États du pavillon qui l'ont autorisé;
- les exigences contraignantes auxquelles devraient se conformer les États membres lorsqu'ils autorisent un organisme agréé;
- des lignes directrices pour la surveillance par les États membres des organismes agréés.

1.3. Adoption des codes

1.3.1. Adoption du Code III

Le Code III a été approuvé par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI lors de sa 64^e session (MEPC 64, octobre 2012) et par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session (MSC 91, novembre 2012). La 28^e Assemblée de l'OMI devrait l'adopter en décembre 2013.

1.3.2. Adoption du Code RO

Le Code RO a été approuvé par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI lors de sa 64^e session (MEPC 64, octobre 2012) et par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session (MSC 91, novembre 2012). Il devrait être adopté par lesdits comités en mai et juin 2013 lors de leurs 65^e et 92^e sessions, respectivement.

1.4. Modification des conventions internationales correspondantes

1.4.1. Adoption des modifications relatives au Code III

Lors de sa 64^e session, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a approuvé les modifications des protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à la Convention MARPOL, en vue de rendre contraignants le Code III et un système associé d'audit des États du pavillon. Le Comité devrait adopter ces modifications lors de sa 66^e session, en 2014.

Lors de sa 91^e session, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a approuvé les modifications de la Convention SOLAS et du protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge, en vue de rendre contraignants le Code III et un système associé d'audit des États du pavillon. Le Comité devrait, lors de sa 92^e session prévue pour juin 2013, approuver les modifications de la Convention STCW, dans le même objectif. Le Comité devrait adopter les modifications visées au présent paragraphe lors de sa 93^e session, en 2014.

Lors de sa 91^e session, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a approuvé les modifications de la Convention sur les lignes de charge, de la Convention COLREG et de la Convention sur le jaugeage, en vue de rendre contraignants le Code III et un système associé d'audit des États du pavillon, pour examen et adoption par la 28^e Assemblée.

1.4.2. Adoption des modifications relatives au Code RO

Lors de sa 64^e session, le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI a approuvé les modifications du protocole de 1978 relatif à la Convention MARPOL, en vue de rendre le Code RO contraignant. Le Comité devrait adopter ces modifications lors de sa 65^e session, prévue pour mai 2013.

Lors de sa 91^e session, le Comité de la sécurité maritime de l'OMI a approuvé les modifications de la Convention SOLAS et du protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge, en vue de rendre le Code RO contraignant. Le Comité devrait adopter ces modifications lors de sa 92^e session.

1.4.3. Acceptation et entrée en vigueur. Réserves.

Dès qu'elles seront approuvées et adoptées par le comité de l'OMI compétent ou par l'Assemblée, selon le cas, les modifications des conventions susmentionnées seront soumises aux parties contractantes respectives pour leur permettre d'exprimer, de manière tacite ou expresse, conformément aux dispositions applicables de chacune des conventions, leur consentement à être liées par lesdites modifications.

Aucune des conventions susmentionnées ne contient de clauses excluant la formulation de réserves à l'égard des modifications.

1.4.4. Tableau récapitulatif

Un tableau récapitulatif des événements décrits dans la section précédente est fourni ci-dessous à titre indicatif:

Code ou Convention	Date d'approbation	Date d'adoption prévue	Type d'acceptation	Période de diffusion	Date d'acceptation prévue	Date prévue d'entrée en vigueur des modifications
Code III	MEPC ¹ 64, octobre 2012 MSC ² 91, novembre 2012	28 ^e Assemblée de l'OMI, décembre 2013	-/-	-/-	-/-	-/-
Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (Code III)	MSC 91, novembre 2012	28 ^e Assemblée de l'OMI, décembre 2013	Tacitement, à l'unanimité, ou	3 ans	1/1/2017	1/1/2018 ³
			explicitement, à la majorité des 2/3	Sur la base de l'obtention du nombre requis d'acceptations explicites		À une date postérieure à 12 mois après l'obtention du nombre requis d'acceptations explicites
Convention de 1969 sur le	MSC 91, novembre 2012	28 ^e Assemblée de l'OMI,	Tacitement, à l'unanimité, ou	2 ans	1/1/2016	1/1/2017 ⁴

¹ Comité de la protection du milieu marin de l'OMI.

² Comité de la sécurité maritime de l'OMI.

³ Ou 12 mois après l'obtention du nombre requis d'acceptations explicites.

⁴ Ou 12 mois après l'obtention du nombre requis d'acceptations explicites.

Code ou Convention	Date d'approbation	Date d'adoption prévue	Type d'acceptation	Période de diffusion	Date d'acceptation prévue	Date prévue d'entrée en vigueur des modifications
jaugeage, (Code III)		décembre 2013	explicitement, à la majorité des 2/3	Sur la base de l'obtention du nombre requis d'acceptations explicites		À une date postérieure à 12 mois après l'obtention du nombre requis d'acceptations explicites
Règlement sur les abordages en mer (Code III)	MSC 91, novembre 2012	28 ^e Assemblée de l'OMI, décembre 2013	À la majorité des 2/3 Tacitement	18 mois	1/7/2015	1/1/2016
Code RO	MEPC 64, octobre 2012 MSC 91, novembre 2012	MEPC 65, mai 2013 MSC 92, juin 2013	-/-	-/-	-/-	-/-
Protocole MARPOL de 78 (Code RO)	MEPC 64, octobre 2012	MEPC 65, mai 2013	À la majorité des 2/3 Tacitement	≥ 10 mois	1/4/2014	1/10/2014

Code ou Convention	Date d'approbation	Date d'adoption prévue	Type d'acceptation	Période de diffusion	Date d'acceptation prévue	Date prévue d'entrée en vigueur des modifications
Convention SOLAS et protocole de 1988 sur les lignes de charge (Code RO)	MSC 91, novembre 2012	MSC 92, juin 2013	À la majorité des 2/3 Tacitement	≥1 an	1/7/2014	1/1/2015
Protocoles MARPOL de 78 et 97 (Code III)	MEPC 64, octobre 2012	MEPC 66, mars 2014	À la majorité des 2/3 Tacitement	≥ 10 mois	1/2/2015 ⁵	1/8/2015 ⁶
Convention SOLAS et protocole de 1988 sur les lignes de charge (Code III)	MSC 91, novembre 2012	MSC 93, mai 2014	À la majorité des 2/3 Tacitement	≥1 an	1/7/2015	1/1/2016

⁵ Le délai d'acceptation pourrait être reporté au 1^{er} juillet 2015 pour permettre l'harmonisation avec la modification simultanée des conventions SOLAS, lignes de charge et STCW.

⁶ L'entrée en vigueur pourrait être reportée au 1^{er} janvier 2016 pour permettre l'harmonisation avec la modification simultanée des conventions SOLAS, lignes de charge et STCW.

Code ou Convention	Date d'approbation	Date d'adoption prévue	Type d'acceptation	Période de diffusion	Date d'acceptation prévue	Date prévue d'entrée en vigueur des modifications
Convention STCW et section A du Code STCW (Code III)	MSC 92, juin 2013	MSC 93, mai 2014	À la majorité des 2/3 Tacitement	≥1 an	1/7/2015	1/1/2016

1.5. Législation de l'UE concernée

1.5.1. Directive 2009/15/CE

La directive 2009/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes⁷ (ci-après la «directive») a abrogé et a remplacé en partie la directive 94/57/CE du Conseil du 22 novembre 1994 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes⁸.

Cette directive régit la relation entre les États membres et les organismes agréés qu'ils autorisent à effectuer des activités réglementaires en leur nom.

1.5.2. Règlement (CE) n° 391/2009

Le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires⁹ (ci-après le «règlement») a modifié et remplacé le système préalablement établi dans la directive 94/57/CE du Conseil pour l'agrément et l'évaluation des sociétés de classification.

Ce règlement fixe un certain nombre de critères et d'obligations que doit respecter un organisme afin d'obtenir l'agrément de l'UE, puis de continuer à en bénéficier. Ces exigences concernent à la fois les activités réglementaires et les activités de classification et figurent¹⁰ à l'article 8, paragraphe 4, et aux articles 9, 10 et 11, ainsi qu'à l'annexe I du règlement.

Les exigences fixées par ledit règlement visent spécifiquement à promouvoir la sécurité et à prévenir la pollution de tous les navires inscrits dans le registre des organismes agréés¹¹. Elles sont formulées en termes généraux et n'établissent pas de distinction en fonction du pavillon.

Le règlement régit également l'octroi et le retrait des agréments de l'UE, prévoit l'évaluation périodique par la Commission des organismes agréés et établit un système de sanctions en cas de non-conformité.

1.5.3. Directive 2009/21/EC

La directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon¹², qui fait partie du 3^e paquet sur la sécurité maritime, établit un certain nombre d'obligations dont les États membres doivent s'acquitter en tant qu'États du pavillon. Parmi celles-ci, l'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires afin de soumettre leur administration à un audit de l'OMI au moins une fois tous les sept ans. Cependant, cette disposition «*arrive à expiration au plus tard le 17 juin 2017, ou à une date antérieure, comme établi par la Commission conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 10, paragraphe 2, si un système d'audit obligatoire des États membres de l'OMI est entré en vigueur*».

⁷ JO L 131 du 28.5.2009, p. 47.

⁸ JO L 319 du 12.12.1994, p. 20.

⁹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

¹⁰ Article 3, paragraphe 1.

¹¹ Considérant 13.

¹² JO L 131 du 28.5.2009, p. 132.

1.5.4. Directive 2008/106/CE

La directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer¹³ établit, entre autres, un niveau minimal de formation pour les gens de mer exerçant dans l'Union, sur la base des normes de formation fixées par la Convention STCW et des orientations y afférentes, ainsi que des dispositions relatives aux périodes minimales de repos pour les membres du personnel chargés du quart, conformément à cette même convention.

La directive 2008/106/CE établit également différentes obligations spécifiques pour les États membres en tant qu'États du pavillon et en tant qu'États du port, telles que: a) l'application des procédures, et des critères communs, fondés sur les normes de formation et de délivrance des brevets arrêtées dans le cadre de la Convention STCW, pour la reconnaissance par les États membres des brevets et certificats délivrés par des pays tiers. b) l'application des critères relatifs à l'inspection des établissements de formation maritime, des programmes et des cours de formation; c) l'application des dispositions relatives à l'inspection des navires par les autorités portuaires et par l'État du port; d) l'applications de dispositions visant à ce que les États membres fassent respecter les mesures prises, y compris celles en matière de prévention et de sanction des pratiques frauduleuses.

1.6. Compétence de l'UE

Eu égard à la législation pertinente de l'UE susmentionnée, la Commission considère que l'adoption des projets de Code III et de Code RO ainsi que les modifications des conventions visées aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus relèvent de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, dans la mesure où l'adoption des instruments internationaux en question est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée. À cet égard:

1. le projet de Code III est destiné à remplacer la résolution A.973(24), qui contient le Code existant pour l'application des instruments obligatoires de l'OMI, laquelle a elle-même remplacé la résolution A.847(20) de l'Assemblée, que les États membres sont tenus d'appliquer en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/15/CE;
2. la question du Code RO est réglementée dans les détails par la directive susmentionnée et par le règlement (CE) n° 391/2009, soit directement, soit au moyen de références à différentes résolutions de l'OMI;
3. conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2009/15/CE: «À la suite de l'adoption de nouveaux instruments ou de protocoles aux conventions internationales visées à l'article 2, point d), le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et prenant en considération les procédures parlementaires des États membres et les procédures pertinentes au sein de l'OMI, arrête les modalités détaillées de ratification de ces nouveaux instruments ou de ces protocoles en veillant à ce qu'ils soient appliqués de manière uniforme et simultanément dans les États membres.»;
4. le terme «conventions internationales» est défini dans la directive 2009/15/CE à l'article 2, point d), et dans le règlement (CE) n° 391/2009 à l'article 2, point b), de façon qu'il inclut la Convention SOLAS 74, la Convention sur les lignes de charge et la Convention MARPOL, ainsi que les protocoles et les modifications de ces

¹³ JO L 323 du 3.12.2008, p. 33; directive telle que modifiée en dernier lieu par la directive 2012/35/UE.

conventions, et les codes connexes de caractère contraignant, dans leur version actualisée;

5. les obligations incombant aux États membres en tant qu'États du pavillon et en tant qu'États du port en vertu de la Convention STCW sont couvertes dans les détails par la directive 2008/106/CE.

Conformément à une jurisprudence bien établie, même si l'Union n'est pas membre de l'OMI, les États membres ne sont pas autorisés à assumer des obligations de nature à affecter les règles de l'Union arrêtées en vue de réaliser les objectifs du traité, à moins qu'ils n'y soient autorisés expressément par une décision du Conseil prise sur proposition de la Commission. En conséquence, une autorisation est nécessaire pour toutes les obligations susmentionnées, indépendamment de l'objet des instruments internationaux concernés.

1.7. Points de conflit entre les projets de code de l'OMI et le droit de l'Union

La Commission considère que les codes sont compatibles avec le droit de l'Union, à l'exception des points suivants:

1.7.1. Projet de Code III

1.7.1.1. Certificats de classification et certificats réglementaires

La section 16, partie 2, du code, établit une liste minimale des ressources et des processus que les États du pavillon doivent établir dans le but de mettre en œuvre un programme de sécurité et de protection de l'environnement. Le point 1 de ladite section prévoit que la liste comporte *«des instructions administratives pour mettre en œuvre les règles et règlements internationaux applicables et pour établir et diffuser la réglementation nationale nécessaire destinée à servir à leur interprétation, y compris tout certificat délivré par une société de classification agréée par l'État du pavillon conformément aux dispositions de la règle XI-1/1 de la Convention SOLAS, dont le certificat est requis par l'État du pavillon afin de démontrer la conformité avec les prescriptions d'ordre structurel, mécanique, électrique et/ou autres d'une convention internationale à laquelle est partie l'État du pavillon ou avec une exigence prévue par les réglementations de l'État du pavillon»*.

Le règlement (CE) n° 391/2009 et la directive 2009/15/CE définissent deux types de certificats qui peuvent être délivrés par les sociétés de classification: les certificats réglementaires, délivrés par un État du pavillon ou en son nom conformément aux conventions internationales, et les certificats de classification, c'est-à-dire les documents délivrés par un organisme agréé certifiant l'aptitude d'un navire à un usage ou à un service particulier, conformément aux règles et aux procédures fixées et rendues publiques par cet organisme agréé.

S'écartant de ces dispositions, la section 16 du projet de Code III renvoie à tous les certificats émis par les sociétés de classification comme étant requis par l'État du pavillon et, de ce fait, comme devant être conformes aux règles administratives établies par cet État. Il convient de comprendre ce point en ce sens qu'il renvoie également à ce que l'Union considère comme des activités et des certificats de classification, notamment ceux qui sont requis pour prouver la conformité avec le chapitre II-I, partie A-1, règle 3-1, de la Convention SOLAS¹⁴ et qui, en tant que mesures prises par les organismes agréés, ne peuvent pas être protégés par des mesures nationales. C'est pourquoi les exigences prévues par le règlement susmentionné en ce qui concerne les activités et les certificats de classification ou les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de ces exigences risquent d'être indûment contestées par des États tiers ou par

¹⁴ Voir ci-après le point 1.7.1.4.

les organismes agréés eux-mêmes, qui pourraient faire valoir les règles administratives différentes établies par ces États.

1.7.1.2. Autorisation des organismes agréés

Conformément à la partie introductive de la section 18, partie 2, du projet de Code III, *«L'État du pavillon qui habilite un organisme agréé à agir en son nom pour les visites, les inspections, la délivrance des certificats et autres documents, et l'apposition de marques sur les navires et autres activités réglementaires prescrites en vertu des conventions de l'Organisation ou de leur législation nationale, doit, exclusivement en ce qui concerne les navires autorisés à battre son pavillon, régir cette ou ces habilitations conformément aux exigences applicables des instruments obligatoires internationaux [...]»*.

Conformément au règlement (CE) n° 391/2009, l'agrément est octroyé au niveau de l'Union et la société de classification agréée, lorsqu'elle a reçu son agrément, peut effectuer des activités réglementaires et de classification dans l'UE. En outre, l'agrément est octroyé pour les activités menées par la société de classification à l'échelle mondiale. La liste des critères et obligations minimaux tels que figurant dans le règlement (dont la plupart sont d'ordre structurel) concerne l'ensemble des activités de l'organisme, quel que soit son pavillon.

La restriction susmentionnée introduite par le projet de Code III, qui limite la possibilité pour l'État du pavillon de réglementer l'activité de l'organisme aux seuls navires battant son propre pavillon, peut être considérée comme étant en conflit avec les critères appliqués au niveau de l'Union en tant que condition *sine qua non* pour l'octroi et la conservation de l'agrément. Cependant, il est à noter que l'agrément est octroyé par la Commission, et que les États membres, quant à eux, ne peuvent autoriser que les organismes agréés au niveau de l'Union.

1.7.1.3. Exigences particulières

La section 18 du projet de Code III fournit une liste apparemment complète des domaines liés à l'activité des organismes agréés dans lesquels les États membres peuvent intervenir afin d'assurer la conformité avec certaines normes. Même si ces exigences sont formulées de manière large, elles ne couvrent pas tous les critères et obligations minimaux soit fixés par le règlement, tels que le critère B.5 (propriété intellectuelle) ou les obligations concernant l'harmonisation des règles de classification et la reconnaissance mutuelle fixées par l'article 10, paragraphe 1, soit découlant des obligations incombant aux États membres en vertu de la directive 2009/15/CE, par exemple en matière de responsabilité financière, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 2, point b).

Cependant, il ressort de la nature du code lui-même et de son champ d'application, comme indiqué à la section 6 (*«Le présent code traite des éléments à mettre en œuvre par les autorités ou parties contractantes afin de donner plein effet aux dispositions des instruments internationaux applicables auxquels ils sont parties [...]»*), que, sauf interdiction explicite, ses dispositions doivent être entendues comme fixant des normes minimales que chaque État peut développer et améliorer, objectif que l'on retrouve dans le considérant 4 du règlement (CE) n° 391/2009.

1.7.1.4. Application des règles de classification

Conformément à la section 19, partie 2, du projet de Code III, *«Aucun État du pavillon ne peut habiliter ses organismes agréés à appliquer à des navires autres que ceux autorisés à battre son pavillon des exigences relevant de leurs propres règles, exigences et procédures de classification, ou de la mise en œuvre d'autres processus de certification réglementaire, qui ne font pas partie des exigences établies par les conventions et des instruments obligatoires de l'Organisation.»*.

Il en découle que l'État du pavillon ne sera pas autorisé à imposer aux sociétés de classification qu'il autorise, pour les navires autres que ceux battant son pavillon, des exigences non prévues par les conventions et par les instruments obligatoires de l'OMI. Cela signifie, a contrario, que les États du pavillon peuvent imposer toute exigence conforme aux conventions de l'OMI et aux autres instruments obligatoires de l'OMI, y compris le Code III et le Code RO.

Il ressort du point précédent que plusieurs exigences fixées par le règlement et la directive susmentionnés ne sont pas couvertes par cette disposition.

De plus, l'élaboration des codes a montré préalablement que plusieurs États considèrent que certaines de ces exigences empiètent sur leur souveraineté. Cependant, cette perception n'est pas fondée, comme le montrent les éléments suivants:

- les sociétés de classification restent libres d'établir leurs propres règles et procédures comme elles l'entendent, pour autant que celles-ci soient conformes aux normes fixées par l'OMI en fonction d'objectifs. Ces sociétés sont seules responsables de l'adoption de ces règles et procédures;
- il s'ensuit que les visites de classification effectuées et les certificats de classification délivrés en vue d'établir puis d'attester la conformité avec lesdites règles et procédures constituent des activités à caractère exclusivement privé et ne sont en aucun cas des mesures prises par un État ou appliquées au nom de l'un quelconque d'entre eux;
- le caractère privé des activités de classification et de l'octroi des certificats de classification n'est pas remis en cause par le fait qu'elles soient incluses dans la définition de la «certification et [des] services réglementaires», pas plus que par le fait que le chapitre II-I, partie A-1, règle 3-1, de la Convention SOLAS exige des parties contractantes de s'assurer que les navires battant leur pavillon satisfassent aux prescriptions d'ordre structurel, mécanique et électrique d'une société de classification reconnue par l'administration. La formulation même de cette disposition indique clairement que ces prescriptions constituent des exigences de la société de classification et non de l'État qui octroie l'agrément;
- chaque société de classification peut décider librement de conclure ou non des accords relatifs à l'agrément avec les États du pavillon et donc d'accepter ou de refuser les conditions d'obtention de l'agrément fixées par ces États en ce qui concerne lesdites règles et procédures de classification;
- chaque organisme agréé est donc responsable de veiller à ce que les obligations contractées avec différents États du pavillon soient compatibles. S'il est tout à fait concevable que les conditions d'obtention de l'agrément fixées par différents États en ce qui concerne les activités de classification et l'octroi des certificats de classification puissent être incompatibles, cela n'implique en aucun cas un conflit des droits souverains et n'entraîne pas d'autre conséquence que celle d'empêcher un organisme d'obtenir un agrément simultanément dans l'ensemble des États, ou dans une partie de ceux-ci.

L'expérience des catastrophes maritimes passées, telles que les accidents de l'«Erika» et du «Prestige», deux navires battant pavillon de pays (à l'époque) tiers mais classés par des organismes agréés au niveau de l'Union, a mis en exergue combien la sécurité maritime et la protection de l'environnement en Europe dépendent de l'efficacité, à la fois dans le domaine réglementaire et dans celui de la classification, et quel que soit le pavillon, des sociétés agréées au niveau de l'Union. L'Union ne peut ignorer un tel impératif, car elle s'exposerait à

une réalité totalement contradictoire, à savoir que les organismes habilités à certifier la sécurité des navires de l'Union, et donc disposant d'un accès libre à un vaste marché de qualité, seraient dans le même temps autorisés à travailler selon des normes inférieures pour la certification des navires battant pavillon d'États tiers et susceptibles de constituer une menace pour les intérêts légitimes et vitaux de l'Union, tels que la sécurité et la protection de l'environnement. C'est la raison pour laquelle le règlement (CE) n° 391/2009, comme il ressort clairement des articles 1 et 4, en liaison avec le considérant 13, exige, comme condition *sine qua non* pour l'octroi au niveau de l'UE d'un agrément à un organisme, et sa conservation, la conformité des activités de classification et des activités réglementaires avec les critères et obligations idoines de nature systémique, quel que soit le pavillon.

1.7.2. *Projet de Code RO*

1.7.2.1. Certificats de classification et certificats réglementaires

Conformément à la partie II, section 1.3, du Code RO, la «certification et [les] services réglementaires» s'entendent comme *«les certificats délivrés, et les services fournis, en vertu des lois, des règles et des réglementations établies par les autorités d'un État souverain. En font partie, l'examen des plans, les visites et / ou les audits donnant lieu ou venant en appui à la délivrance d'un certificat par ou au nom d'un État du pavillon, comme preuve de la conformité avec les exigences fixées dans une convention internationale ou dans la législation nationale. Sont inclus les certificats délivrés par un organisme agréé par l'État du pavillon conformément aux dispositions de la règle XI-1/1 de la Convention SOLAS, qui peuvent, conformément à l'accord d'agrément conclu entre ledit organisme et l'État du pavillon, comporter une preuve de la conformité avec les prescriptions structurelles, mécaniques, électriques du Code RO.»*

Compte tenu des définitions du «certificat réglementaire» et du «certificat de classification» établies par le droit de l'UE, les observations formulées ci-dessus aux points 1.7.1.1 à 1.7.1.4 pour le projet de Code III sont valables à l'identique pour le projet de Code RO.

1.7.2.2. Coopération entre les organismes agréés

La partie II, points 3.9.3.1 et 3.9.3.2, du projet de Code RO, établit un mécanisme de coopération entre les organismes agréés, mais uniquement dans le cadre établi par l'État du pavillon.

La coopération entre les organismes agréés est régie par l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 391/2009, et elle couvre, indépendamment de l'État du pavillon, les activités de classification et l'octroi des certificats de classification. S'écartant de ces dispositions du droit de l'Union, il semble que la partie II, points 3.9.3.1 et 3.9.3.2, du projet de Code RO, introduise certaines limites à la coopération entre organismes agréés, dans le sens où l'application du code par les États membres impliquerait a) que la reconnaissance mutuelle ne soit possible que si un cadre existe à cet effet dans chacun des États membres pour les navires battant leur pavillon et b) que ce cadre n'ait d'effet que pour les seuls navires battant pavillon de chacun des États membres.

Le règlement (CE) est directement applicable dans tout État membre et satisfait donc à la condition du point a). Cependant, pour les raisons décrites aux points 1.7.1.3 et 1.7.1.4, le cadre de coopération créé par le règlement (CE) n° 391/2009 entraîne des effets pour d'autres navires que ceux battant pavillon de chacun des États membres; par conséquent, il ne remplit pas les conditions du point b) et est en conflit avec la partie II, points 3.9.3.1 et 3.9.3.2, du projet de Code RO.

1.7.2.3. Application des règles de classification

Les dispositions de la partie II, point 3.9.3.3, du projet de Code RO étant identiques à celles figurant dans la section 19, partie 2, du projet de Code III, les observations formulées au point 1.7.1.4 s'appliquent également à ces dispositions.

1.7.2.4. Autorisation des organismes agréés

Conformément à la partie II du projet de Code RO, point 8.1.1, «[...] un État du pavillon peut autoriser un organisme agréé à agir pour son compte en matière de certification et de services réglementaires et de jaugeage uniquement pour les navires autorisés à battre son pavillon, conformément auxdites conventions. De telles autorisations ne peuvent pas imposer aux organismes agréés de réaliser des actions empiétant sur les droits d'un autre État du pavillon.»

Il conviendrait d'analyser cette disposition en corrélation avec la définition des «certificats et [des] services réglementaires», afin de déterminer si l'extension des exigences de l'État du pavillon aux certificats de classification et la liste des critères minimum auxquels doit satisfaire un organisme pour être agréé au niveau de l'UE pourraient empiéter sur les pouvoirs des autres États du pavillon. À cet égard, les observations formulées aux points 1.7.1.3 et 1.7.1.4 sont valables également dans le présent cas.

1.8. Audit de l'OMI

Les modifications des conventions internationales envisagées qui sont examinées introduisent par ailleurs un système d'audit de l'OMI obligatoire, entendu comme «le système d'audit des États membres de l'OMI établi par cette dernière sur la base de ses propres orientations, qui vise à assurer une mise en œuvre cohérente et efficace des instruments de l'OMI et à aider les États à renforcer leurs capacités et à améliorer leurs résultats globaux à cet égard.»

Selon les modifications introduites, les États membres seront régulièrement soumis à ces audits. Tel que défini, l'audit doit être effectué dans l'optique de la conformité avec les instruments de l'OMI et être fondé sur un calendrier global établi par le secrétaire général de l'Organisation, compte tenu des orientations formulées par celle-ci.

Il en découle qu'en principe, un audit obligatoire de l'OMI permettra d'évaluer également la conformité avec les conventions internationales telles que définies dans le règlement (CE) n° 391/2009 et dans la directive 2009/15/CE, y compris le Code III et le Code RO.

Il est nécessaire, à cet égard, d'examiner si une situation d'incompatibilité pourrait survenir entre les obligations internationales des États membres et celles qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

L'analyse réalisée aux points 1.7.1 et 1.7.2 montre que, dans plusieurs domaines, les projets de Code III et de Code RO sont en contradiction avec le droit de l'Union applicable, et qu'il est donc nécessaire de veiller à ce que les obligations qui incombent aux États membres en vertu des conventions internationales sur la sécurité maritime concernées, au regard desquelles ils seront audités par l'OMI, sont compatibles avec leurs obligations au niveau de l'Union.

1.9. Directive 2008/106/CE

Sans préjudice des obligations formulées aux points 1.6 à 1.8, aucun point de conflit n'a été repéré entre les projets de code et la directive 2008/106/CE.

1.10. Conclusion

À la lumière de ce qui précède, les États membres ne peuvent accepter d'être liés par le Code III et le Code RO que si les mesures de sauvegarde nécessaires sont prises afin d'assurer que:

- (a) la pleine efficacité du règlement (CE) n° 391/2009 et de la directive 2009/15/CE, ainsi que la capacité de l'Union à continuer de développer l'acquis en la matière; et
- (b) la capacité de la Commission à accorder des agréments uniquement aux organismes satisfaisant aux critères et aux obligations fixés dans le règlement (CE) n° 391/2009 et de retirer leur agrément à celles dont ce n'est pas le cas,

sont pleinement préservées.

La Commission considère qu'afin de garantir la réalisation des objectifs desdits règlement et directive, les États membres devraient, au moment de donner leur consentement à être liés par les codes et à soumettre leurs administrations maritimes à un système d'audit obligatoire des États membres de l'OMI, émettre expressément une réserve relative aux obligations qui leur incombent en vertu du droit de l'Union.

En ce qui concerne les aspects examinés au point 1.7.1.3, il suffirait que les États membres indiquent clairement, au moment de donner leur consentement à être liés par les codes, qu'ils interprètent les dispositions concernées d'une manière particulière, par exemple en ce sens qu'elles constituent uniquement une liste d'exigences minimum n'empêchant pas les États du pavillon d'en imposer d'autres aux organismes agréés.

Pour finir, l'obligation des États membres de se soumettre à un audit de l'OMI, comme prévu à l'article 7 de la directive 2009/21/CE, devrait être examinée également à la lumière des obligations qui leur incombent au niveau international et à celui de l'Union. C'est pourquoi tout audit de l'OMI devrait donner lieu à la vérification de la conformité uniquement avec les dispositions des conventions internationales acceptées par les États membres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), en ce qui concerne l'adoption de certains codes et des modifications y afférentes apportées à certaines conventions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Code d'application des instruments de l'OMI (Code III) a été adopté par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI lors de sa 64^e session (MEPC 64, octobre 2012) et par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session (MSC 91, novembre 2012), et la 28^e Assemblée de l'OMI devrait l'adopter en décembre 2013.
- (2) Le Code de l'OMI à l'intention des organismes agréés (RO) a été approuvé par le MEPC 64 et par le MSC 91 de l'OMI, et devrait être adopté par lesdits comités en mai 2013 et en juin 2013 lors de leurs 65^e et 92^e sessions, respectivement.
- (3) Le MSC 91 de l'OMI a approuvé les modifications de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (ci-après la «Convention sur lignes de charge»); les modifications du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (COLREG); et les modifications de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, en vue de rendre contraignants le Code III et un système associé d'audit des États du pavillon, pour examen et adoption par la 28^e Assemblée de l'OMI.
- (4) Le MEPC 64 de l'OMI a approuvé les modifications des protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ci-après la «Convention MARPOL»), en vue de rendre contraignants le Code III et un système associé d'audit des États du pavillon. Le Comité devrait adopter ces modifications lors de sa 66^e session, en 2014.
- (5) Le MSC 91 de l'OMI a approuvé les modifications de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (ci-après la «Convention SOLAS»), et de son protocole de 1988, ainsi que du protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge, en vue de rendre contraignants le Code III et un système associé d'audit des États du pavillon. Le Comité devrait, lors de sa 92^e session, prévue pour juin 2013, approuver les modifications de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ci-après la «Convention STCW»), dans le même objectif. Le Comité devrait adopter les modifications visées au présent paragraphe lors de sa 93^e session, en 2014.

- (6) Le MEPC 64 de l'OMI a approuvé les modifications du protocole de 1978 relatif à la Convention MARPOL, en vue de rendre le Code RO contraignant. Ledit Comité devrait adopter ces modifications lors de sa 65^e session.
- (7) Le MSC 91 de l'OMI a approuvé les modifications de la Convention SOLAS et du protocole de 1988 relatif à la Convention sur les lignes de charge, en vue de rendre le Code RO contraignant. Le Comité devrait adopter ces modifications lors de sa 92^e session.
- (8) Dès lors qu'elles seront adoptées, les modifications des conventions susmentionnées seront soumises par le Secrétaire général de l'OMI aux parties contractantes respectives afin de leur permettre d'exprimer, de manière tacite ou expresse, conformément aux dispositions applicables de chacune des conventions, leur consentement à être liées par lesdites modifications.
- (9) Aucune des conventions susmentionnées ne contient de clauses excluant la formulation de réserves vis-à-vis des amendements.
- (10) Le projet de Code III est destiné à remplacer la résolution A.973(24) qui contient le Code existant pour l'application des instruments obligatoires de l'OMI, laquelle a remplacé la résolution A.847(20) de l'Assemblée, que les États membres sont tenus d'appliquer en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/15/CE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires et les activités pertinentes des administrations maritimes¹⁵.
- (11) La question du Code RO est réglementée dans les détails par la directive susmentionnée et par le règlement (CE) n° 391/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires¹⁶, soit directement, soit par référence à différentes résolutions de l'OMI.
- (12) En outre, conformément à l'article 7, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2009/15/CE, à la suite de l'adoption de nouveaux instruments ou de protocoles aux conventions internationales visées à l'article 2, point d), le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et prenant en considération les procédures parlementaires des États membres et les procédures pertinentes au sein de l'OMI, arrête les modalités détaillées de ratification de ces nouveaux instruments ou de ces protocoles en veillant à ce qu'ils soient appliqués de manière uniforme et simultanément dans les États membres. Le terme «conventions internationales» est défini dans la directive 2009/15/CE et dans le règlement (CE) n° 391/2009 de manière qu'il inclut la Convention SOLAS, la Convention MARPOL et la Convention sur les lignes de charge, ainsi que les protocoles et les modifications de ces conventions, et les codes connexes de caractère contraignant dans leur version actualisée.
- (13) Les obligations incombant aux États du pavillon en vertu de la Convention STCW sont couvertes par la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le niveau minimal de formation des gens de mer¹⁷, telle que modifiée par la directive 2012/35/UE¹⁸.

¹⁵ JO L 131 du 28.5.2009, p. 47.

¹⁶ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

¹⁷ JO L 323 du 3.12.2008, p. 33.

¹⁸ JO L 343 du 14.12.2012, p. 78.

- (14) Il convient d'assurer la cohérence, avec le droit de l'Union, des obligations faites aux États membres par le Code III et le Code RO en vertu des conventions visées dans les considérants ci-dessus et en vertu d'autres conventions rendant lesdits codes obligatoires pour les parties contractantes.
- (15) La directive 2009/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 concernant le respect des obligations des États du pavillon¹⁹ établit un certain nombre d'obligations incombant aux États membres en tant qu'États du pavillon. Parmi celles-ci, se trouve l'obligation pour les États membres de prendre les mesures nécessaires faire auditer leur administration par l'OMI au moins une fois tous les sept ans. Cependant, cette disposition arrive à expiration au plus tard le 17 juin 2017, ou à une date antérieure, comme établi par la Commission, si un système d'audit obligatoire des États membres de l'OMI entre en vigueur.
- (16) Pour les raisons susmentionnées, la Commission considère que l'adoption du Code III et du Code RO, ainsi que des modifications correspondantes des conventions citées ci-dessus, relèvent de la compétence exclusive de l'Union en vertu de l'article 3, paragraphe 2, du TFUE, dans la mesure où l'adoption des instruments internationaux en question est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.
- (17) Plusieurs dispositions du projet de Code III sont en conflit avec les instruments susmentionnés du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne: a) l'extension du code aux instructions administratives de l'État du pavillon relatives aux activités et aux certificats de classification, avec le risque de voir les exigences prévues par le règlement (CE) n° 391/2009 concernant ces activités et ces certificats, ou les mesures prises pour assurer le respect de ces exigences, être indûment contestées par des États tiers; b) la limitation de la possibilité laissée à l'État du pavillon de réglementer l'activité des organismes agréés uniquement pour les navires battant son propre pavillon, contrairement aux critères et obligations établis dans ledit règlement, qui concernent toutes les activités des organismes agréés, indépendamment du pavillon; c) l'interdiction pour l'État du pavillon d'habiliter ses organismes agréés à appliquer à des navires autres que ceux autorisés à battre son pavillon des exigences de classification ou des exigences réglementaires plus strictes que les exigences des conventions et que les instruments obligatoires de l'OMI, contrairement aux critères et obligations spécifiques visés ci-dessus.
- (18) Plusieurs dispositions du projet de Code RO sont en conflit avec les instruments susmentionnés du droit de l'Union, notamment en ce qui concerne: a) la définition de la «certification et [des] services réglementaires» qui inclut les services et les activités de certification considérées dans le règlement (CE) n° 391/2009 et dans la directive 2009/15/CE comme faisant partie des activités de classification des organismes agréés et donc revêtant un caractère privé; b) la limitation des exigences de coopération entre organismes agréés uniquement au cadre établi par l'État du pavillon, contrairement aux obligations prévues à l'article 10 du règlement (CE) n° 391/2009; c) l'application des règles de classification, comme décrit ci-dessus. De plus, l'interdiction faite par le projet de Code RO d'imposer aux organismes agréés des exigences susceptibles d'empiéter sur les droits d'un autre État du pavillon, lorsqu'elle est mise en lien avec la définition de la certification et des services réglementaires, conduit à une interprétation abusive du Code propre à restreindre de manière injustifiée l'application des exigences prévues dans le règlement (CE) n° 391/2009 en ce qui concerne les activités de classification des organismes agréés.

¹⁹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 132.

- (19) Ni les domaines énumérés par le projet de Code RO, liés à l'activité des organismes agréés, dans lesquels les parties contractantes peuvent intervenir, ni les exigences établies par le projet de Code RO en ce qui concerne les organismes agréés ne couvrent l'ensemble des critères et des obligations minimaux fixés par le règlement (CE) n° 391/2009 ou découlant des obligations incombant aux États membres conformément à la directive 2009/15/CE; cependant, ces dispositions doivent être entendues, sauf interdiction explicitement formulée, comme fixant des normes minimales que chaque partie contractante peut développer et améliorer.
- (20) Aucun élément, que ce soit dans le projet de Code III ou dans celui de Code RO, ne devrait restreindre la capacité de l'Union à établir, conformément aux traités et au droit international, des conditions appropriées pour l'octroi de l'agrément aux organismes qui souhaitent être habilités par les États membres à mener en leur nom des visites de navires et des activités de certification, en vue de réaliser les objectifs de l'Union et notamment de renforcer la sécurité maritime et la protection de l'environnement.
- (21) À l'exception des points de conflit potentiel avec le droit de l'Union décrits ci-dessus, il convient de considérer dans l'ensemble les deux projets de code comme une évolution positive, dans la mesure où ils établiront des normes globales plus strictes tant pour les activités des États du pavillon que pour celles des organismes agréés; c'est pourquoi la mise au point par l'OMI d'un code à l'intention des organismes agréés était explicitement envisagée dans le considérant 4 du règlement (CE) n° 391/2009. L'Union devrait donc soutenir l'adoption des deux codes en tant qu'instruments obligatoires de l'OMI.
- (22) L'Union n'est ni membre de l'OMI ni partie contractante à l'une quelconque des conventions susmentionnées. C'est pourquoi il est nécessaire que le Conseil autorise les États membres à donner leur consentement à être liés, dans l'intérêt de l'Union, par les modifications desdites conventions, qui rendront contraignants le Code III et le Code RO, ainsi qu'un système associé d'audit des États du pavillon,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position de l'Union lors de la 28^e Assemblée de l'OMI est de donner son accord sur le projet de Code d'application des instruments de l'OMI (Code III), tel qu'approuvé par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 16 du document de l'OMI n° MSC 91/22.
2. La position de l'Union lors de la 28^e Assemblée de l'OMI est de donner son accord:
 - (a) sur les modifications de la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, destinées à rendre contraignants le Code d'application des instruments de l'OMI et un système associé d'audit des États du pavillon, telles qu'approuvées par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 10 du document de l'OMI n° MSC 91/22;
 - (b) sur les modifications de la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, destinées à rendre contraignants le Code d'application des instruments de l'OMI et un système associé d'audit des États du pavillon, telles qu'approuvées par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 12 du document de l'OMI n° MSC 91/22;

- (c) sur les modifications du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, destinées à rendre contraignants le Code d'application des instruments de l'OMI et un système associé d'audit des États du pavillon, telles qu'approuvées par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 11 du document de l'OMI n° MSC 91/22.

Article 2

1. La position de l'Union lors de la 65^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI est de donner son accord sur le projet de Code de l'OMI à l'intention des organismes agréés, tel qu'approuvé par ledit Comité lors de sa 64^e session et par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 19 du document de l'OMI n° MSC 91/22.
2. La position de l'Union lors de la 65^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI est de donner son accord sur l'adoption des modifications du protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, destinées à rendre contraignant le Code de l'OMI à l'intention des organismes agréés, telles qu'approuvées par ledit Comité lors de sa 64^e session et figurant à l'annexe 23 du document de l'OMI n° MEPC 64/23.
3. La position de l'Union lors de la 66^e session du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI est de donner son accord sur l'adoption des modifications des protocoles de 1978 et de 1997 relatifs à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, destinées à rendre contraignants le Code d'application des instruments de l'OMI et un système associé d'audit des États du pavillon, telles qu'approuvées par ledit Comité lors de sa 64^e session et figurant à l'annexe 20 du document de l'OMI n° MEPC 64/23.

Article 3

1. La position de l'Union lors de la 92^e session du Comité de la sécurité maritime de l'OMI est de donner son accord sur le projet de Code de l'OMI à l'intention des organismes agréés, tel qu'approuvé par ledit Comité lors de sa 91^e session et par le Comité de la protection du milieu marin de l'OMI lors de sa 64^e session et figurant à l'annexe 19 du document de l'OMI n° MSC 91/22.
2. La position de l'Union lors de la 92^e session du Comité de la sécurité maritime de l'OMI est de donner son accord:
 - (a) sur les modifications de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (SOLAS 1974), destinées à rendre contraignant le Code de l'OMI à l'intention des organismes agréés, telles qu'approuvées par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 20 du document de l'OMI n° MSC 91/22;
 - (b) sur les modifications du protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, destinées à rendre contraignant le Code de l'OMI à l'intention des organismes agréés, telles qu'approuvées par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 21 du document de l'OMI n° MSC 91/22;

3. La position de l'Union lors de la 93^e session du Comité de la sécurité maritime de l'OMI est de donner son accord:
 - (a) sur les modifications de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (SOLAS 1974), destinées à rendre contraignants le Code d'application des instruments de l'OMI et un système associé d'audit des États du pavillon, telles qu'approuvées par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 17 du document de l'OMI n° MSC 91/22;
 - (b) sur les modifications du protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, destinées à rendre contraignants le Code d'application des instruments de l'OMI et un système associé d'audit des États du pavillon, telles qu'approuvées par le Comité de la sécurité maritime de l'OMI lors de sa 91^e session et figurant à l'annexe 18 du document de l'OMI n° MSC 91/22;
4. La position de l'Union lors des 92^e et 93^e sessions du Comité de la sécurité maritime de l'OMI est de donner son accord sur l'approbation et l'adoption consécutive des modifications appropriées de la Convention sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978, destinées à rendre contraignants le Code d'application des instruments de l'OMI et un système associé d'audit des États du pavillon.

Article 4

1. La position de l'Union, telle qu'exposée aux articles 1^{er} à 3, est exprimée par les États membres, qui sont membres de l'OMI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, et sous la réserve prévue en annexe de la présente décision.
2. Toute modification formelle ou mineure apportée à la position de l'Union telle qu'exposée aux articles 1^{er} à 3 peut faire l'objet d'un accord sans qu'il soit nécessaire de modifier ladite position.

Article 5

Les États membres sont autorisés par la présente décision à donner leur consentement à être liés, dans l'intérêt de l'Union et sous la réserve prévue en annexe, par les modifications visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'article 2, paragraphes 2 et 3, et à l'article 3, paragraphes 2 à 4.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*

ANNEXE

Réserve émise par [insérer le nom de l'État membre contractant]

En ce qui concerne [insérer le titre du code concerné], [insérer le nom de l'État membre contractant] souhaite mentionner clairement qu'aucun élément dudit code ne doit être interprété comme restreignant ou limitant de quelque manière que ce soit le respect de ses obligations en vertu du droit de l'Union européenne. Notamment, [insérer le nom de l'État membre contractant] entend continuer à se conformer à la législation pertinente de l'UE établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires, en particulier en ce qui concerne:

- la définition des «certificats réglementaires» et des «certificats de classification»;
- la portée des obligations et des critères qui s'appliquent aux organismes agréés;
- les tâches qui incombent à la Commission européenne en ce qui concernent l'octroi d'agrément, l'évaluation et, le cas échéant, l'application de mesures correctrices ou de sanctions aux organismes agréés.

En outre, [insérer le nom de l'État membre contractant] considère que le [insérer le titre du code concerné] contient un ensemble d'exigences minimales que les États peuvent développer et améliorer dans la mesure nécessaire à l'amélioration de la sécurité maritime et de la protection de l'environnement.

Tout audit de l'OMI devrait donner lieu à la vérification de la conformité uniquement avec les dispositions des conventions internationales acceptées par [insérer le nom de l'État membre contractant], y compris selon les termes indiqués dans la présente réserve.